

federal law officers who formulate our laws and their counterparts who administer those laws. In this regard, it is instructive to note that even the federal justice official who appeared before us expressed some frustration with the process in this case, particularly in relation to the inclusion of the deadline in the agreement.

The Committee has taken steps to consult with the provinces on this Bill. As noted above, we heard submissions from the Province of Ontario. We also communicated with the attorneys general of the other provinces. Only one other attorney general, the Honourable Roland Penner of Manitoba, has directly contacted the Committee to inform us of his general satisfaction with the Bill. We proceed on the assumption that the other provinces also do not have significant objection to it. We would urge that, in the future, ministers responsible for the administration of justice be involved in the formulation and consideration of all amendments to the criminal law, and that the customary consultative process with the provinces with respect to such amendments should only be disregarded or abridged in exceptional circumstances.

We now turn to the substance of the Bill. In his appearance before the Committee, the Minister of Fitness and Amateur Sport indicated that the Bill would essentially do two things: remove the exemption which the federal government now enjoys from certain lottery and gaming offences, and "clarify" the law with respect to other provisions in Part V of the *Criminal Code*. In subsequent testimony from officials of the Department of Justice, however, it was submitted that the amendments to Part V would impose further restrictions with respect to some gaming offences; and on the other hand, somewhat widen the scope of gaming which can be conducted, or permitted, by the provinces.

On this issue of the real effect of the amendments the Committee heard a considerable amount of conflicting interpretative evidence. An understanding of the issues in this area is rendered difficult by the almost impenetrable language of Part V. It is a complex and confusing part of the *Code*, and we look forward to an early revision which we understand is part of a larger project to review the whole statute.

As we understand it, Bill C-81 would do the following, in addition to removing the federal government from lotteries and gaming:

1. It would broaden the exemption in s.189(3) in respect of certain games to apply to "annual fairs and exhibitions" rather than only to agricultural fairs or exhibitions, so that fairs involving fish products could take advantage of the exemption.

sensé de maintenir et de favoriser la coopération entre les conseillers juridiques fédéraux chargés d'élaborer nos lois et leurs homologues provinciaux qui doivent veiller à leur application. À cet égard, il est révélateur que même les fonctionnaires fédéraux du ministère de la Justice qui ont comparu devant nous se sont dit insatisfaits de la façon de procéder au moins sous un rapport, à savoir l'inclusion du délai dans l'Entente.

Le Comité a fait des démarches pour consulter les provinces au sujet de ce projet de loi. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons entendu les mémoires de la province de l'Ontario. Nous nous sommes également mis en communication avec les procureurs généraux des autres provinces. Un seul d'entre eux, l'honorable Roland Penner du Manitoba, s'est mis directement en rapport avec le Comité pour l'informer qu'il était en général satisfait de ce projet de loi. Au point où nous en sommes, nous supposons donc que les autres provinces n'y voient pas d'objection majeure. Nous demandons néanmoins avec insistance qu'à l'avenir les ministres responsables de l'administration de la justice participent à l'élaboration et à l'étude de tous les amendements du droit pénal; et qu'on n'évite ou n'abrège le processus normal de consultation avec les provinces concernant ces amendements seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Passons maintenant au contenu du projet de loi. Quand il a comparu devant le Comité, le ministre d'État—Condition physique et Sport amateur a signalé que le projet de loi aurait essentiellement deux effets: faire disparaître l'exemption de l'application du *Code criminel* dont jouit le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'exploitation des loteries et des jeux, et «clarifier» le texte de loi en ce qui concerne les autres dispositions de la partie V du *Code criminel*. Au cours de témoignages subséquents, les représentants du ministère de la Justice ont toutefois signalé que les amendements à la partie V imposeraient des restrictions supplémentaires en ce qui concerne la définition des infractions relatives à l'exploitation des jeux de hasard, mais du même coup élargiraient l'éventail des jeux de hasard qui peuvent être exploités par une province ou par tout autre détenteur d'une licence délivrée par elle.

Concernant les effets qu'auraient en pratique ces amendements au *Code criminel*, le Comité a entendu des opinions fort variées qui dénotaient une interprétation souvent contradictoire. Le libellé pratiquement impénétrable de la partie V du *Code criminel* rend très difficile la compréhension de cette question. Cette partie du *Code* est rédigée dans des termes complexes et qui prêtent à confusion et il serait souhaitable que le gouvernement reformule très bientôt ce chapitre dans le cadre de son projet de refonte globale du *Code criminel*.

Si notre interprétation est juste, en plus de ne plus permettre au gouvernement fédéral d'exploiter des loteries et des jeux de hasard, le projet de loi C-81 aurait pour effet:

1. D'étendre les exemptions décrites au paragraphe 189(3) aux jeux exploités dans une «foire ou exposition annuelle» plutôt que de n'exclure que les foires et les expositions agricoles comme le prévoit la loi actuelle; par conséquent, toute foire où l'on exposerait des produits de la pêche serait désormais exemptée.